

Gendarmerie nationale



Enfance délinquante

1) Minorité pénale	3
2) Procédure pénale	3
2.1) Enquête et poursuite	3
2.2) Garde à vue	5
2.3) Instruction	5
2.4) Contrôle judiciaire, assignation à résidence électronique et détention provisoire	5
2.5) Jugement	7
2.6) Voies de recours	8
3) Juridictions spécialisées	
3.1) Juge des enfants	8
3.2) Tribunal pour enfants	9
3.3) Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel	9
3.4) Cour d'assises des mineurs	9
4) Mesures et peines	10
4.1) Mineur de 10 ans	10
4.2) Mineur de moins de 13 ans	10
4.3) Mineur d'au moins 13 ans	10



4.4) Mineur d'au moins 16 ans	
5) Enregistrement des condamnations concernant les mineurs	11
5.1) Casier judiciaire	
5.2) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes	12

1) Minorité pénale

Le mineur est un individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus (C civ. art. 388).

Il ne peut être traité sur le plan pénal comme un individu majeur en raison du fait qu'il :

- n'a pas atteint le plein développement de sa personnalité physiologique et psychologique ;
- n'a pas nécessairement toutes ses capacités de discernement;
- n'a pas toujours conscience de la gravité et des conséquences de ses actes ;
- peut être influencé dans son comportement.

En conséquence, le législateur a prévu pour le mineur :

- une responsabilité pénale nulle ou atténuée ;
- des juridictions spécialisées ;
- des règles particulières d'enquête, d'instruction et de jugement ;
- des mesures et peines appropriées en vue de sa réadaptation sociale.

L'article 122-8 du Code pénal énonce les principes relatifs à la responsabilité pénale du mineur :

- les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables ;
- s'ils sont reconnus coupables, ils peuvent faire l'objet d'avertissement judiciaire ;
- ils peuvent également faire l'objet de mesures éducatives judiciaires mais bénéficient dans ce cas d'une atténuation de responsabilité ;
- les conditions de mise en oeuvre de la responsabilité pénale des mineurs sont fixées par un texte particulier : il s'agit du Code de la justice pénale des mineurs.

Ainsi, lorsqu'un mineur commet une infraction, l'appréciation de sa responsabilité est fonction à la fois de sa capacité de discernement et de son âge [En cas de doute sur l'âge du mineur, celui-ci bénéficie de ce doute et est placé dans la catégorie la plus jeune.].

2) Procédure pénale

Comme les majeurs, la procédure pénale concernant le mineur passe en principe par trois phases :

- l'enquête;
- l'instruction;
- le jugement.

2.1) Enquête et poursuite

2.1.1) Enquête

La phase d'enquête est menée par les services de police et de gendarmerie sous l'autorité du procureur de la République, du juge d'instruction spécialisé dans la protection de l'enfance ou du juge des enfants, en fonction du cadre d'enquête (CJPM, art. L. 412-1 à L. 413-15).

Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat. À défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office (CJPM, art. L. 413-5).

L'OPJ ou l'APJ qui envisage de procéder à une opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies du mineur doit s'efforcer d'obtenir le consentement de ce mineur. Il l'informe, en présence de son avocat, qu'il a la possibilité de procéder à cette opération sans son consentement (CPJM, art. L. 413-16).



Cette opération, sur autorisation écrite du procureur de la République, est soumise à plusieurs conditions .

- cette opération est l'unique moyen d'identifier le mineur ;
- le mineur apparaît âgé d'au moins 13 ans ;
- l'infraction dont il soupçonné constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. (CPJM, art. L. 413-17).



Pour la poursuite en matière de crime ou de délit commis par un mineur, un dossier unique de personnalité contenant tous les renseignements utiles sur sa situation est constitué par le juge des enfants.

2.1.2) Poursuite

Voies ordinaires

Le procureur de la République chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs est celui du tribunal du siège du tribunal pour enfants (sauf actes urgents pouvant être gérés par le procureur compétent en vertu de l'article 43 du CPP, ou le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office, conformément aux dispositions de l'article 72 du même code) (CJPM, art. L. 211-2 et L. 221-1).

Les exemptions ou atténuations de peines n'empêchent pas d'engager des poursuites car seules les juridictions de jugement ont qualité pour dire si l'exemption est réalisée ou pas. Ainsi, la minorité du délinquant n'empêche pas d'engager des poursuites, à moins qu'il ne s'agisse d'un très jeune enfant.

Lorsqu'il considère que les éléments de fait sont suffisants, le procureur de la République ou le juge des enfants décide de poursuivre devant les juridictions de jugement.

Alternatives aux poursuites

Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du CPP relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur, la mesure prévue au 2° de cet article peut également consister en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue;

Le procureur de la République peut également recourir aux mesures suivantes spécifiques aux mineurs :

- 1° Demander au mineur et à ses représentants légaux de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2° Proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Avant d'ordonner la mesure, le procureur de la République recueille ou fait recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux (CJPM, art. L. 422-1).

Les représentants légaux du mineur doivent être convoqués. Ceux d'entre eux qui ne répondraient pas à cette convocation sont passibles de sanctions (CJPM, art. L. 422-2, L. 311-5).

La juridiction peut prononcer un ou plusieurs modules, interdictions ou obligations à l'encontre du mineur (CJPM, L. 112-2).

La Composition pénale

Cette mesure s'applique aux mineurs âgés d'au moins 13 ans (CJPM, art. L. 422-3 et s.,CPP, art. 41-2 et 41-3).

Avant toute proposition du procureur de la République, le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent est saisi en vue d'établir un recueil de renseignements socio-éducatifs.



Le procureur de la République propose au mineur délinquant qui reconnaît avoir commis une contravention ou un délit punis à titre de peine principale d'une amende ou d'un emprisonnement n'excédant pas cinq ans, l'une ou plusieurs des mesures détaillées à l'article 41-2 et 41-3 du CPP (exemples : stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, mesure d'activité de jour, injonction thérapeutique, etc.) ainsi qu'à l'article L. 422-3 du Code de la justice pénale des mineurs (exemples : accomplissement d'un stage de formation civique, suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, etc.).

Si le mineur et ses représentants légaux, en présence d'un avocat, acceptent la proposition, le procureur de la République saisit le juge des enfants afin de faire valider la composition. Après validation, les mesures décidées sont mises à exécution.

Si le mineur et ses représentants légaux refusent la proposition ou si, après avoir donné son accord, le mineur n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République engage une action devant les juridictions pénales.

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique, et rend de ce fait toute poursuite impossible. Toutefois, la victime conserve son droit à demander des dommages et intérêts devant le tribunal correctionnel. Elle a également la possibilité de demander, au vu de l'ordonnance de validation, le recouvrement, par la procédure d'injonction de payer, des sommes que l'auteur des faits s'est engagé à lui verser.

2.2) Garde à vue

La garde à vue des mineurs est traitée dans le paragraphe 2.1 de la fiche de documentation n° 62-43 relative à la garde à vue.

2.3) Instruction

Lorsqu'il s'agit d'un crime, l'information judiciaire est confiée à un juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre les mineurs en matière de crime sans information préalable (CJPM, art. L. 423-3).

Le droit des mineurs n'a toutefois pas échappé à la volonté générale d'accélérer la réponse pénale, et il existe désormais des procédures permettant de contourner le recours à une instruction en matière délictuelle (cf. ci-après 2.522 relatif aux mesures particulières).

Dans les autres cas, l'information judiciaire pourra être réalisée indifféremment par un juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs ou le juge des enfants.

La connaissance de la personnalité du délinquant présumé apparaît d'autant plus indispensable concernant un mineur que ces investigations permettent de statuer sur sa responsabilité et d'opter pour la mesure la mieux adaptée.

2.4) Contrôle judiciaire, assignation à résidence électronique et détention provisoire

2.4.1) Contrôle judiciaire

En matière criminelle, les mineurs âgés de 13 à 18 ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire (CJPM, art. L. 331-1).

En matière correctionnelle, les mineurs âgés de 13 à 16 ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans les cas suivants :

- si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans;
- si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ;
- si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de



violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;

Le mineur d'au moins seize ans peut être placé sous contrôle judiciaire lorsqu'il encourt une peine criminelle ou, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale.

Outre les obligations prévues à l'article 138 du Code de procédure pénale, le mineur peut être soumis à une ou plusieurs des obligations suivantes telles que par exemple (CJPM, art. L. 331-2) :

- ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention ;
- se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés au mineur ...

Ces obligations sont notifiées par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Le juge doit rendre une ordonnance motivée. Il doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées en présence de son avocat et de ses représentants légaux. Il informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire (CJPM, art. L. 331-3).

La révocation du contrôle judiciaire concernant les mineurs est très encadrée. Il existe deux régimes différents en fonction de l'âge du mineur et de la nature de l'infraction qu'il a commise :

- les mineurs de 13 à 18 ans poursuivis pour des faits criminels et les mineurs de plus de 16 ans poursuivis en matière correctionnelle peuvent être placés en détention provisoire à la suite d'un manquement volontaire de leur part au contrôle judiciaire ;
- le manquement à une obligation du contrôle judiciaire, autre que le placement en centre éducatif fermé, par un mineur de moins de 16 ans poursuivi pour des faits correctionnels peut entraîner un placement dans un centre éducatif fermé. Si le mineur viole de nouveau les obligations auxquelles il est astreint, le placement en détention provisoire peut alors être décidé (CJPM, art. L. 334-4).

Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire.

2.4.2) Assignation à résidence avec surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est applicable aux mineurs d'au moins 16 ans. Cette assignation à résidence avec surveillance électronique est applicable lorsque la peine d'emprisonnement est égale ou supérieure à 3 ans (CJPM, art. L. 333-1).

En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, leur accord écrit doit être préalablement recueilli par le magistrat compétent pour ordonner la mesure (CJPM, art. L. 333-2).

2.4.3) Détention provisoire appliquée au mineur

Le mineur de moins 13 ans ne peut être placé en détention provisoire.

Lorsque le mineur est placé en détention provisoire, le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le juge des libertés et de la détention prononce une mesure éducative judiciaire provisoire (CJPM, art. L. 334-3).



La détention provisoire du mineur de moins de seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :

1° S'il encourt une peine criminelle;

2° Lorsqu'il encourt une peine correctionnelle, s'il s'est volontairement soustrait à l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé prononcée dans le cadre d'un contrôle judiciaire. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité de cette obligation ou si cette dernière s'accompagne de la violation d'une autre obligation du contrôle judiciaire, et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale (CJPM, art. L. 334-4).

La détention provisoire du mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être ordonnée que dans l'un des cas suivants :

1° S'il encourt une peine criminelle;

2° S'il encourt une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;

3° S'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. La détention provisoire ne peut être ordonnée qu'en cas de violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale (CJPM, art. L. 334-5).

S'il apparait au juge des enfants ou au juge des libertés et de la détention que la personne présentée devant lui est majeure, il renvoie le dossier au procureur de la République. Le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu'à sa comparution, dans un délai de vingt-quatre heures, devant le tribunal correctionnel, devant le juge des libertés et de la détention ou devant le juge d'instruction (CJPM, art. L. 423-14).

2.5) Jugement

2.5.1) Contraventions

Le jugement des contraventions commises par un mineur varie selon le type de contravention.

Contraventions des quatre premières classes

Comme pour les majeurs, les contraventions des quatre premières classes commises par un mineur sont jugées par le tribunal de police (CJPM, art. L. 423-1 et L. 513-2).

Toutefois, des règles particulières sont applicables :

- la publicité de l'audience est restreinte, les débats ont lieu à huis clos ;
- les affaires sont jugées séparément en l'absence de tous les autres prévenus.

Delits et contraventions de la cinquième classe

Le mineur auteur d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe est traduit (CJPM, art. L. 12-1, L. 231-2, L. 231-3 et L. 423-4) :

- soit devant le juge des enfants qui rend un jugement en chambre du conseil;
- soit devant le tribunal pour enfants.

Cependant, avant toute décision prononçant une mesure éducative ou une peine à l'égard d'un mineur déclaré coupable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de la 5° classe, des investigations sont réalisées pour acquérir une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation sociale et familiale et pour assurer la cohérence des décisions dont il fait l'objet (CJPM, art. L. 322-1).

D'autres mesures peuvent être ordonnées (CJPM, art. L. 322-2).

2.5.2) Crime

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre les mineurs en matière de crime sans information préalable (CJPM, art. L. 423-3).



Lorsque le crime est commis par un mineur de moins de 16 ans, le juge d'instruction instruit l'affaire et rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants (CJPM, art. L. 231-3).

Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les représentants légaux, le ministère public et le défenseur.

Lorsque le crime est commis par un mineur de plus de 16 ans, le juge d'instruction rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs, selon les mêmes modalités que pour le jugement en cour d'assises des majeurs (CJPM, art. L. 231-9).

2.6) Voies de recours

Les droits d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation peuvent être exercés par le mineur ou par son représentant légal [Cf. fiche de documentation n° 62-30 relative aux voies de recours.].

De la même façon, les décisions pénales prises à l'encontre des mineurs peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen si elles sont en contradiction avec un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme.

3) Juridictions spécialisées

Les crimes, délits et contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur sont instruits et jugés par des juridictions et chambres spécialisées ou spécialement désignées ou composées, devant lesquelles les procédures sont adaptées.

Ces juridictions et chambres sont (CJPM, art. L. 12-1):

- 1° Le juge des enfants ;
- 2° Le tribunal pour enfants;
- 3° Le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ;
- 3° bis Le juge des libertés et de la détention chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ;
- 4° La cour d'assises des mineurs ;
- 5° La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel;
- 6° La chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs.

Le conseiller de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance fait partie des chambres mentionnées aux 5° et 6°.

Est compétente, la juridiction pour mineurs (CJPM, art. L. 231-1) :

- du lieu de l'infraction ;
- de la résidence du mineur, de ses représentants légaux ;
- du lieu où le mineur a été trouvé ;
- du lieu où le mineur a été placé, à titre provisoire ou définitif.

3.1) Juge des enfants

Le juge des enfants est un membre du tribunal judiciaire délégué nommé par le président de la République pour une durée de trois ans renouvelable. Il est choisi compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Il y a au moins un juge des enfants au siège de chaque tribunal pour enfants (Code de l'organisation judiciaire, art. L. 252-1). Le juge des enfants peut être suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, ou remplacé provisoirement par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal judiciaire.

En matière pénale, le juge des enfants est à la fois juridiction d'instruction et de jugement. Ses compétences sont diverses :

• il connaît des délits et des contraventions de la cinquième classe commis par les mineurs (COJ, art. L. 252-5). Après avoir instruit lui-même l'affaire, il peut statuer sur le fond ou saisir le tribunal pour



enfants;

- en cas de condamnation par une juridiction spécialisée pour mineurs, il exerce les fonctions du juge d'application des peines jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 21 ans (CJPM, art. L. 611-2), sauf si :
 - le mineur a atteint l'âge de 18 ans lors du jugement et que la juridiction de jugement en décide autrement,
 - en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des enfants se dessaisit au profit du juge d'application des peines lorsque le mineur a atteint 18 ans.

Il peut notamment condamner un mineur d'au moins 13 ans aux peines de (CJPM, art. L. 121-4) :

- confiscation;
- stage;
- travail d'intérêt général, si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé de la peine.

3.2) Tribunal pour enfants

3.2.1) Composition

Il y a au moins un tribunal pour enfants dans le ressort de chaque cour d'appel (COJ, art. L. 251-2). Il se compose :

- d'un président qui est un juge des enfants. Toutefois, le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction ;
- de deux assesseurs choisis suivant l'article L. 251-4 du Code de l'organisation judiciaire.

3.2.2) Saisine

Il est saisi par (CJPM, art. L. 423-7 et L. 434-1):

- convocation délivrée sur instructions du procureur de la République ;
- procès verbal du procureur de la République;
- ordonnance du juge d'instruction.

3.2.3) Compétence

Les compétences du tribunal pour enfants sont les suivantes :

- comme le juge des enfants, il connaît des délits et contraventions de la cinquième classe commis par les mineurs (CJPM, art. L. 231-3 et L. 434-1). En pratique, le choix entre les deux juridictions est opéré en fonction de la complexité de l'affaire et de la gravité de l'infraction.
- il connaît des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans et plus (CJPM, art. L. 434-1, 4°);
- en cas de condamnation par une juridiction spécialisée pour mineurs, il exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines (CJPM, art. L. 611-3).

3.3) Chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel

3.3.1) Composition

La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel se compose de :

- un président : magistrat qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance, désigné au sein de la cour d'appel (COJ, art. L. 312-6) ;
- deux assesseurs, juges des enfants du ressort de la cour d'appel;
- un ministère public.

3.4) Cour d'assises des mineurs



3.4.1) Composition

Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont fixées par le Code de la justice pénale des mineurs et, en matière de terrorisme, par l'article 706-17 du Code de procédure pénale (COJ, art. L 254-1).

La cour d'assises des mineurs est une juridiction qui se réunit au siège de la cour d'assises et au cours de ses sessions (CJPM, art. L. 231-8).

Comme la cour d'assises des majeurs, elle est constituée :

- de la cour, composée :
 - o d'un président de chambre ou d'un conseiller à la cour d'appel,
 - de deux assesseurs choisis, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants de la cour d'appel;
- d'un jury, composé de six jurés au premier degré et de neuf jurés en appel. Les jurés sont tirés au sort dans les conditions ordinaires ;
- d'un ministère public;
- d'un greffier de la cour d'assises.

3.4.2) Compétence

Elle est compétente pour juger (CJPM, art. L. 231-9) :

- les crimes commis par les mineurs âgés de 16 ans ;
- les crimes commis par des mineurs âgés d'au moins 16 ans lorsqu'ils sont connexes ou forment un ensemble indivisible :
- 1° des crimes et délits commis par les intéressés avant qu'ils n'aient atteint l'âge d'au moins 16 ans ;
- 2° des crimes et délits commis par les intéressés à compter de leur majorité;
- 3° des crimes et délits commis par leurs coauteurs ou complices majeurs.

4) Mesures et peines

Lorsqu'un mineur est déclaré coupable, la peine qui lui est infligée varie en fonction de son âge.

4.1) Mineur de 10 ans

Avant l'âge de 10 ans, le mineur délinquant peut être poursuivi et jugé mais ne peut se voir infliger que des mesures éducatives : mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Aucune sanction ne peut être prononcée à son égard.

4.2) Mineur de moins de 13 ans



Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement.

Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet (CJPM, art. L. 11-1 al. 2 et 3).

4.3) Mineur d'au moins 13 ans

Les mineurs d'au moins 13 ans sont présumés être capables de discernement.

Le mineur peut, selon le type d'infraction commis, faire l'objet :

• d'un avertissement judiciaire (CJPM, art. L. 111-2);



国数本国 F62_32 / Enfance délinquante

- de mesures éducatives : mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, telles que (CJPM, art. L. 111-3) :
 - module d'insertion;
 - o module de réparation ;
 - o module de santé;
 - module de placement;
 - des interdictions;
 - des obligations.

Une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ne peut être prononcée par le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs qu'à la condition que cette peine soit spécialement motivée (CJPM, art. L. 123-1).

4.4) Mineur d'au moins 16 ans

Si le mineur est âgé de plus de 16 ans, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que sa situation, décider qu'il n'y pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées aux articles L. 121-5 et L. 121-6 (CJPM, art. L. 121-7, al. 1).

Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Lorsqu'il est décidé de faire application de ce 1^{er} alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de 30 ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle.

5) Enregistrement des condamnations concernant les mineurs

5.1) Casier judiciaire

5.1.1) Inscription

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 111-6 du CJPM, les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, les décisions prononçant des mesures éducatives rendues à l'égard d'un mineur, lors du prononcé de la sanction, ainsi que les compositions pénales sont inscrites au casier judiciaire selon les modalités prévues par le code de procédure pénale rappelées par le présent code (CJPM, art. L. 631-1).

5.1.2) Retrait des fiches

Les décisions relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure est devenue définitive.

Les décisions relatives aux condamnations prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale (CJPM, art. L. 631-3).

Lorsque la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration du délai de trois ans à compter de ladite décision, et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, sur sa requête, celle du ministère public, ou d'office, la suppression au casier judiciaire de la décision dont il s'agit (CPP, art 770).



Il en est de même pour les fiches relatives aux condamnations prononcées pour des faits commis par une personne âgée de 18 à 21 ans (CPP, art. 770, al. 4). Le tribunal peut ordonner le retrait de la fiche trois ans au moins après la condamnation, si la peine a été exécutée et si le reclassement de l'individu paraît acquis. La suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du CPP.

5.2) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Inscription

Les décisions concernant les mineurs de moins de treize ans ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Les décisions rendues lors du prononcé de la sanction concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans relatives à un délit relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale ne sont pas inscrites dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sauf si cette inscription est ordonnée par décision expresse de la juridiction, ou dans les cas prévus aux 3° et 4° de l'article 706-53-2 du même code, par le procureur de la République.

Les décisions concernant les mineurs âgés d'au moins treize ans relatives à un crime relevant de l'article 706-47 du code de procédure pénale sont inscrites de plein droit dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement (CJPM, art. L. 632-1 à L. 632-3).

5.2.1) Effacement

Les informations mentionnées à l'article 706-53-2 du code de procédure pénale sont retirées du fichier au décès de l'intéressé ou à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du prononcé de la décision ou à compter de sa libération lorsque la personne exécute une peine privative de liberté sans sursis en application de la condamnation entraînant l'inscription.

Toutefois le mineur peut solliciter la rectification ou l'effacement des informations contenues dans le fichier dans les conditions prévues à l'article 706-53-10 du même code (CJPM, art. L. 632-4).